



Luxembourg, le 18 OCT. 2024

## Circulaire 11/2024 aux bailleurs sociaux

### **Objet : Précisions sur le revenu net disponible**

Mesdames, Messieurs,

L'article 56 de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable précise les modalités pour déterminer le revenu du demandeur-locataire, du candidat-locataire et du locataire. Ce revenu est essentiel pour déterminer l'éligibilité des demandeurs et pour le calcul du loyer abordable.

Certains bailleurs ont exprimé vouloir obtenir des précisions sur les éléments à prendre en considération dans ce revenu.

A cet effet, le Département du logement a établi un document regroupant les interrogations relatives au revenu qui ont été adressées par les différents bailleurs sociaux et y apporte un certain nombre d'éléments explicatifs.

Cette note vise donc à partager des précisions relatives au revenu à l'ensemble des bailleurs sociaux et sera actualisée régulièrement au fur et à mesure que de nouvelles interrogations surgissent.

Vous trouverez cette note en annexe de la présente circulaire.

De même, je souhaite vous informer qu'une nouvelle version de la calculatrice du loyer abordable est disponible sur le site internet du Département du logement en suivant le lien :

<https://logement.public.lu/fr/professionnels/bailleurs-sociaux/loyer-abordable>

Pour toutes informations relatives à la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, n'hésitez pas à consulter le site : [www.logement.lu](http://www.logement.lu).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Logement et de  
l'Aménagement du territoire

Département du logement

Par ailleurs, mes collaborateurs se tiennent à votre disposition via l'adresse email :

[questionlogabo@m1.etat.lu](mailto:questionlogabo@m1.etat.lu)

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement et de  
l'Aménagement du territoire

Claude Meisch